

# **Statuts**

ď

**Agricura** 

# **Agricura**

Secrétariat ATAG Organisations économiques SA Case postale 1023 3000 Berne 14

Tél. 031 380 79 61 Fax. 031 380 79 43 www.agricura.ch

			Page
Та	ble	des matières	2
I.		Société, siège et but	3
II.		Qualité d'associé	4
III.		Dispositions financières	5
IV.		Organes de la société coopérative	5
	1.	L'assemblée générale	5
	2.	L'administration	6
	3.	Les commissions d'experts	8
	4.	Le secrétariat	8
	5.	L'organe de contrôle	9
V.		Dissolution	9
VI.		Protection juridique; traitement des litiges, instances de recours	9
VII		Publications	10

# I. Société, siège et but

#### Art. 1

Sous la dénomination de

- Agricura société coopérative (Agricura)
- Agricura Genossenschaft (Agricura)
- Agricura società cooperativa (Agricura)

existe une société coopérative selon les art. 828 ss CO ayant son siège à Berne.

C'est un organisme privé au sens de l'art. 16 al. 1 LAP.

#### Art. 2

<sup>1</sup>La société coopérative est une organisation d'entraide des détenteurs de réserves obligatoires d'engrais azotés au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays.

<sup>2</sup> La société coopérative a pour but:

- de remplir les tâches que lui confie la Confédération concernant l'exécution de la constitution de stocks obligatoires ainsi que de défendre les intérêts de ses membres dans le domaine de la constitution de stocks obligatoires;
- b) de protéger ses membres contre les pertes financières résultant des risques inhérents aux prix des marchandises pendant la durée du stockage contractuel;
- c) de verser une indemnité adéquate couvrant les frais encourus en rapport avec la détention des stocks obligatoires;
- d) de protéger ses membres contre les dommages matériels qui ne peuvent pas être assurés et ne sont couverts ni par la Confédération ni par des tiers, à condition qu'ils surviennent dans le cadre des stocks obligatoires pendant la durée du stockage contractuel. Sont exclus les dommages dont le détenteur des stocks obligatoires est lui-même responsable;
- e) d'informer les sociétaires et les autorités de l'état de l'approvisionnement suisse en engrais avec des produits soumis au stockage obligatoire.

<sup>3</sup>La société coopérative peut s'acquitter d'autres tâches, dans la mesure où elles répondent à l'intérêt commun de ses membres.

# Art. 3

<sup>1</sup>Afin d'atteindre le but mentionné à l'art. 2, la société coopérative crée et gère un fonds de garantie alimenté par la perception de contributions suffisantes sur les ventes nationales (première mise en circulation sur le territoire douanier).

<sup>2</sup>En vertu de l'art. 22, al. 2, let. b de l'ordonnance du 10 mai 2017 sur l'approvisionnement économique du pays (OAEP, RS 531.11), ces contributions sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE). Elles sont fixées de telle manière que les moyens des différents fonds soient au moins suffisants pour

 régler les frais de stockage et administratifs courants et couvrir les autres obligations du fonds de garantie,

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>La société coopérative ne poursuit aucun but lucratif.

b) assurer l'amortissement des marchandises entrant dans les réserves obligatoires correspondant à l'objectif fixé par l'administration d'Agricura et approuvé par l'OFAE.

<sup>3</sup>Les modalités techniques de perception, d'utilisation et de placement des contributions aux fonds de garantie doivent être consignées dans des règlements spéciaux élaborés par l'administration.

## II. Qualité d'associé

# Art. 4

<sup>1</sup>Sont admises au sein de la société coopérative toutes les personnes physiques, morales et toutes les sociétés commerciales qui ont conclu un contrat de stockage obligatoire sur les engrais au sens de l'approvisionnement économique du pays.

<sup>2</sup> L'administration recevra comme membre toute maison qui aura demandé son admission par écrit.

<sup>3</sup>Les maisons qui n'ont pas conclu de contrat de stockage obligatoire ne peuvent pas devenir membres d'Agricura.

## Art. 5

La qualité de membre s'éteint lorsque le contrat de stockage obligatoire expire.

## Art. 6

<sup>1</sup>L'administration décide des exclusions pour motif grave (violation flagrante des statuts et des règlements) sous réserve de résiliation du contrat de stockage obligatoire.

<sup>2</sup>Le membre exclu peut recourir contre la décision de l'administration auprès de l'assemblée générale dans les trente jours. L'art. 846 al. 3 CO en vertu duquel le membre exclu a la faculté d'en appeler au juge dans un délai de trois mois est en outre réservé.

## Art. 7

1 es membres sont tenus de

- a) déclarer périodiquement au secrétariat de l'Agricura, sur la base de ses directives, les produits et quantités mis en circulation en Suisse pour la première fois;
- b) verser au fonds de garantie concerné les contributions dues dans les 30 jours qui suivent la facturation par le secrétariat;
- c) communiquer périodiquement au secrétariat dans la forme prescrite le volume des stocks obligatoires et des réserves libres, et l'informer régulièrement du changement des lieux d'entreposage et de la composition des stocks obligatoires;
- d) permettre aux fonctionnaires de la société coopérative ou de la Confédération, dûment légitimés comme tels et qui sont chargés du contrôle des stocks obligatoires – sur la base des dispositions prévues dans le contrat de stockage obligatoire et dans les limites de leurs attributions - un droit de regard sur le volume de leurs stocks obligatoires, sur leur comptabilité, y compris les pièces justificatives, et leurs polices d'assurance, à condition qu'ils concernent les stocks obligatoires :
- e) de satisfaire à toutes les dispositions légales et à toutes les dispositions d'application relatives à la détention ad hoc de stocks obligatoires.

<sup>2</sup>Les personnes chargées du contrôle sont liées au devoir de discrétion et ne sont autorisées à communiquer de renseignements sur leurs constatations qu'au secrétariat. Le droit pour le secrétariat d'en référer au président et aux services officiels chargés de l'approvisionnement économique du pays demeure réservé.

# III. Dispositions financières

#### Art. 8

Seule la fortune de la société coopérative garantit les engagements pris par celle-ci.

#### Art. 9

Les frais administratifs de la société coopérative sont prélevés sur les fonds de garantie.

#### Art. 10

Pour autant que l'Agricura prenne en charge d'autres tâches en dehors des intérêts de l'approvisionnement économique du pays, les frais qui en résultent doivent en règle générale être supportés par le mandant ou par l'auteur.

## Art. 11

L'exercice annuel commence le 1er mai pour prendre fin le 30 avril de l'année suivante. Conformément aux dispositions légales, les comptes annuels doivent être établis à cette date.

# IV. Organes de la société coopérative

#### Art. 12

Les organes de la société coopérative sont:

- 1. l'assemblée générale
- 2. l'administration
- 3. les commissions d'experts
- 4. le secrétariat
- 5. l'organe de révision

#### 1. L'assemblée générale

## Art. 13

L'assemblée générale dispose des pouvoirs inaliénables suivants:

- a) adopter et modifier les statuts, sous réserve d'approbation par le DEFR;
- b) élire les membres de l'administration, son président indépendant de la branche et l'organe de révision;
- c) adopter le rapport de gestion et les comptes annuels avec le bilan;
- d) donner décharge à l'administration;
- e) décider de la dissolution de la société coopérative;
- f) examiner les recours des sociétaires exclus, sous réserve de l'art. 846 CO;
- g) traiter toutes les autres affaires éventuelles soumises par l'administration;

## Art. 14

<sup>1</sup>L'assemblée générale est convoquée par l'administration. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

<sup>2</sup>L'assemblée générale doit en outre être convoquée lorsque la demande en est faite à l'administration par le dixième au moins des sociétaires ou, si la société coopérative compte moins de trente membres, par au moins trois d'entre eux.

<sup>3</sup>La convocation doit être envoyée par écrit au moins huit jours avant la date de l'assemblée, avec l'énoncé de l'ordre du jour et, s'il s'agit de modifier les statuts, la teneur des modifications proposées. Aucune décision ne pourra être prise sur des objets qui n'auront pas été annoncés sous cette forme, sauf sur la proposition présentée à l'assemblée générale de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

<sup>4</sup>Les représentants des autorités intéressées à la constitution de stocks d'engrais azotés peuvent participer d'office à l'assemblée générale.

## Art. 15

Chaque sociétaire a droit à une voix à l'assemblée générale. Il peut, au moyen d'une procuration écrite, se faire représenter par un autre sociétaire pour exercer son droit de vote. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus d'un sociétaire.

# Art. 16

<sup>1</sup>L'assemblée générale a capacité pour statuer quel que soit le nombre de sociétaires présents. Les décisions et élections requièrent la majorité simple; la dissolution de la société coopérative et la révision des statuts requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées.

<sup>2</sup>Les dispositions légales contraignantes demeurent réservées dans tous les cas.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises et les élections ont lieu par vote au scrutin ouvert, pour autant que 20 pour cent des sociétaires présents n'exigent pas le scrutin secret.

#### Art. 17

<sup>1</sup>Le président ou le vice-président, ou à défaut un autre membre de l'administration préside l'assemblée et désigne le secrétaire ainsi que les scrutateurs requis.

<sup>2</sup>Les délibérations et les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

## 2. L'administration

#### Art. 18

<sup>1</sup>L'administration de la société coopérative est composée d'un président indépendant de la branche et de cinq à neuf autres membres. Les différents groupes détenteurs de stocks obligatoires doivent être pris en considération de façon adéquate.

<sup>2</sup>Le président et la majorité des membres de l'administration doivent être domiciliés en Suisse.

#### Art. 19

Les membres de l'administration sont élus pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

# Art. 20

L'administration est l'organe directeur suprême de la société coopérative. Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a) préparer les délibérations de l'assemblée générale;
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- c) approuver le rapport d'activité et les comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale;
- d) élire les membres des commissions d'experts;
- e) désigner les personnes habilitées à signer et définir leur droit de signature;
- f) désigner un secrétariat neutre:
- g) désigner les fonctionnaires chargés du contrôle des réserves obligatoires ou les personnes chargées des tâches mentionnées à l'art. 7 al. 1 let. d ) des statuts :
- h) décider de l'admission de nouveaux sociétaires et de l'exclusion de membres:
- i) fixer les taux de contributions aux fonds de garantie ainsi que celui des indemnités requises dans ce contexte, sous réserve d'approbation par l'OFAE;
- k) fixer les indemnités des membres de l'administration, des commissions d'experts et des experts consultés;
- l) édicter des règlements et des dispositions d'application, sous réserve d'approbation par l'OFAE;
- m) présenter à l'OFAE des propositions de calcul et de nouvelle fixation des stocks obligatoires;
- n) exercer tous les pouvoirs que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe.

<sup>2</sup>L'administration élit en son sein un vice-président pour une durée de quatre ans. Celui-ci peut être réélu.

<sup>3</sup>L'administration et ses membres sont tenus de garder le secret sur toutes les constatations ou observations faites dans l'exercice de leur mandat (art. 63 de la loi sur l'approvisionnement économique du pays) et il leur est interdit de communiquer des observations faites à des membres ou à des tiers.

<sup>4</sup>Le président peut faire appel à des experts externes pour traiter certaines questions particulières.

#### Art. 21

L'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque deux de ses membres le demandent. Pour pouvoir statuer valablement, la moitié au moins des membres de l'administration doivent être présents.

<sup>2</sup>Les décisions de l'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ne vote pas mais il a le droit de départager les votes en cas d'égalité.

<sup>3</sup>Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale sur le sujet traité. Ces décisions doivent figurer au procès-verbal de la séance suivante de l'administration.

<sup>4</sup>Les représentants des autorités intéressées à la constitution de stocks d'engrais azotés peuvent participer d'office à l'assemblée générale.

<sup>5</sup>Les délibérations et les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

## Art. 22

L'administration fixe l'indemnité versée au président, au vice-président et aux autres membres de l'administration pour leur activité.

# 3. Les commissions d'experts

#### Art. 23

<sup>1</sup>L'administration désigne les commissions d'experts nécessaires et en règle l'organisation.

<sup>2</sup>Les commissions d'experts disposent d'un droit de proposition à l'intention de l'administration.

## Art. 24

Les commissions d'experts sont composées d'un président et d'autres experts choisis par l'administration. Au moins un membre de la commission doit en même temps être membre de l'administration.

<sup>2</sup>Le président peut faire appel à des experts extérieurs pour traiter des questions particulières

<sup>3</sup>Des représentants des autorités concernées par la détention de stocks obligatoires peuvent participer d'office aux séances des commissions avec voix consultative.

<sup>4</sup>Le secrétariat dresse un procès-verbal des séances des commissions.

# Art. 25

Le président et les membres des commissions d'experts sont élus par l'administration pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

<sup>2</sup>La convocation aux séances, le droit de vote et l'obligation de garder le secret sont soumis par analogie aux mêmes règles que celles qui sont applicables à l'administration de la société coopérative.

#### 4. Le secrétariat

## Art. 26

Le secrétariat est chargé:

- a) de traiter les affaires courantes et de tenir la comptabilité de la société coopérative;
- b) d'informer les membres des dispositions prises par les organes compétents et des décisions arrêtées par les services officiels;

c) d'exécuter d'autres tâches que lui confie l'administration.

<sup>2</sup>Le secrétariat est tenu de garder le secret absolu sur les affaires de service traitées en son sein; il ne peut renseigner que le président et les services officiels chargés de l'approvisionnement économique du pays.

<sup>3</sup>Le secrétariat ne peut pas être membre de la société coopérative. S'il est confié à une personne morale, son siège doit être en Suisse.

<sup>4</sup>Le secrétariat participe aux séances de l'administration, des commissions d'experts ainsi qu'à l'assemblée générale. Il rédige les procès-verbaux.

## 5. L'organe de révision

#### Art. 27

L'assemblée générale ordinaire élit chaque année une société d'audit ou une société fiduciaire affiliée à EXPERTsuisse ou Treuhand Suisse comme organe de révision. Ce dernier doit contrôler les comptes annuels de la coopérative et rendre un rapport à l'administration, à l'attention de l'assemblée générale, au sens de l'art. 23, al. 1 OAEP et art. 906 et 907 CO.

#### V. Dissolution

## Art. 28

La société coopérative sera dissoute lorsque le but visé par les statuts sera devenu sans objet; elle peut également être dissoute par décision de l'assemblée générale. La liquida-tion sera effectuée sur la base des dispositions légales.

<sup>2</sup>Un éventuel excédent des fonds de garantie lors de la liquidation générale des réserves obligatoires sera utilisé au profit des consommateurs après avoir entendu la branche qui participe aux réserves obligatoires.

# VI. Protection juridique; traitement des litiges, instances de recours

#### Art. 29

Les litiges entre parties de contrats de droit public selon LAP portant sur le stockage obligatoire ainsi qu'entre détenteurs de stocks obligatoires et organisations de stocks obligatoires sont traités par le Tribunal administratif fédéral, conformément à l'art. 47 LAP.

<sup>2</sup>Les différends de droit civil entre les membres de l'Agricura ou entre un membre et l'Agricura, qui ne sont pas soumis au Tribunal administratif fédéral, sont tranchés par les tribunaux ordinaires. Berne est désignée comme for judiciaire pour ce type de litiges.

<sup>3</sup>Les décisions prises par la société coopérative sur la base du droit relatif à l'approvisionnement économique du pays peuvent, selon l'art. 38 al. 1 LAP, faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays.

<sup>4</sup>Les décisions prises par l'Agricura sur la base d'autres dispositions du droit fédéral peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'instance de recours compétente.

#### VII. Publications

## Art. 30

<sup>1</sup>Dans la mesure où les statuts ne contiennent pas de disposition contraire, les communications sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

<sup>2</sup>Les communications internes peuvent être notifiées par lettre ou par tout moyen d'information électronique adéquat.

Le Président:

Christian Kopp

Le secrétaire général:

Tony Henzen

Les présents statuts ont été acceptés dans la présente version

- par l'assemblée générale du 26 octobre 2018.
- Ils ont été ratifiés par le DEFR le 18 novembre 2018.
- Ils remplacent les statuts du 26 octobre 2007.